

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.802 du 18 juin 2012

A. 205.164/XIII-6254

En cause : **VANDERSTAPPEN** Helga,
ayant élu domicile chez
Me Renaud PIRON, avocat,
avenue Albert I^{er} 294
1332 Genval,

contre :

la Commune de La Hulpe.

Parties intervenantes :

1. **RUBBENS** Frédéric,
2. **PEETERS** Isabelle,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Charles-Henri d'UDEKEM-d'ACQZ, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 91
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête introduite le 6 juin 2012 par Helga VANDERSTAPPEN qui demande l'annulation du permis d'urbanisme octroyé le 26 avril 2012 par le collège communal de La Hulpe concernant la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien situé avenue de la Clairière à La Hulpe, cadastré section F, n° 26w12;

Vu la demande introduite le 11 juin 2012 par Helga VANDERSTAPPEN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la même décision;

Vu l'ordonnance du 11 juin 2012, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 juin 2012 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Renaud PIRON, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. Thierry GODFROID, secrétaire communal, comparaissant pour la partie adverse, et Me Charles-Henri d'UDEKEM d'ACOS, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 15 juin 2012, Frédéric RUBBENS et Isabelle PEETERS, bénéficiaires du permis, ont demandé à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir ces interventions;

Considérant que l'article 17, §3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que :

" Dès que le recours en annulation est introduit, une demande de suspension introduite ultérieurement n'est pas recevable, sans préjudice de la possibilité offerte au demandeur d'introduire, de la manière visée à cet article, un nouveau recours en annulation assorti d'une demande de suspension, si le délai de recours n'a pas encore expiré";

que, par conséquent, la demande de suspension d'extrême urgence introduite le 11 juin 2012, soit postérieurement à la requête en annulation, est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Frédéric RUBBENS et Isabelle PEETERS dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-huit juin deux mille douze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.